

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026T0912

Portant réglementation de la circulation sur
les D93
communes de **PRAT, CAVAN, BÉGARD et PLUZUNET**
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 05/01/2026 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle Hourcq, Directrice de la Maison du Département de Lannion, à M. Erwan Dubouays de la Bégassière, chef de l'Agence technique départementale, et à Mme Nathalie Prigent, son adjointe,

Vu la demande de VALORYS en date du 17/03/2026,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation le 24/09/2026, sur les D93 communes de PRAT, CAVAN, BÉGARD et PLUZUNET, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux d'entretien de chaussée,

ARRÊTE

article 1 : Le 24/09/2026, de 8h30 à 18h00, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur les D93 du PR 3+0000 au PR 3+1460 (Cavan, Bégard, Prat et Pluzunet) situés hors agglomération et D93 du PR 3+0000 au PR 3+1460 (PRAT, CAVAN, BÉGARD et PLUZUNET) situés hors agglomération.

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise.

article 3 : Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

article 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 6 : Madame la commandante du groupement de Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Lannion, le 26/03/2026

Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Et par délégation
le chef de l'ATD de Lannion,
Erwan DUBOUAYS DE LA BÉGASSIÈRE

Signé électroniquement par : Erwan DUBOUAYS DE LA BÉGASSIÈRE
Date de signature : 26/03/2026
Qualité : MDDT - Agence Technique